

Règlementation générale des jardins et bois appartenant à la Ville de Paris y compris les bois de Boulogne et de Vincennes

DIRECTION DES ESPACES VERTS ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le maire de Paris

Vu le Code général des Collectivités territoriales

Vu le Code de l'Urbanisme

Vu le Code de l'Environnement notamment

les articles L-581-1 et suivant

Vu le Code Rural

Vu le Règlement sanitaire du Département de Paris

du 20 novembre 1979

Sur la proposition de la secrétaire générale

de la mairie de Paris

Arrêté :

Règlementation générale des jardins et bois appartenant à la Ville de Paris

Bienvenue dans ce jardin, ce bois.

Ces espaces verts sont des lieux de promenade, de détente, de rencontre et de liberté dans lesquels la faune et la flore doivent être protégées, la biodiversité préservée et l'environnement respecté. Aussi, toutes les activités de loisirs y sont les bienvenues dans la mesure où elles s'exercent sans gêner autrui, sans porter atteinte à la sécurité et sans dégrader les lieux.

Le présent règlement organise et réglemente leur utilisation. Les agents d'accueil et de surveillance présents dans ce jardin ou ce bois ainsi que les autres agents publics missionnés à cet effet sont chargés de le faire respecter.

CHAPITRE I – DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement est applicable dans l'ensemble des squares, parcs, jardins, promenades du domaine public de la Ville de Paris, clos ou non, dénommés « jardins » dans le présent règlement.

Il est également applicable dans les bois de Boulogne et Vincennes à l'exception des voies ouvertes à la circulation et sous réserve de dispositions particulières.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

Les jardins et bois sont des espaces ouverts à tous les publics et placés sous leur protection.

Le public doit se conformer aux dispositions du présent règlement et aux consignes données par les agents d'accueil et de surveillance présents dans ce jardin ou ce bois ainsi que par les autres agents publics missionnés à cet effet.

Tous les prestataires de service qui interviennent dans les espaces verts sont soumis aux règles fixées par le présent règlement. Toutefois, certaines interventions (entretien, travaux, animations…) peuvent être régies par des règles spécifiques. Il en est de même pour les dispositions particulières qui encadrent l'activité des services municipaux.

ARTICLE 2

Les jardins partagés, inscrits dans un jardin public, font l'objet d'une convention spécifique d'occupation et d'usages pour leur gestion qui définit les activités qui y sont menées et les modalités d'ouverture au public. Le règlement y afferent est affiché à l'entrée du jardin partagé.

CHAPITRE III – USAGES

ARTICLE 3 – Conditions et horaires d'ouverture

L'accès dans tous les jardins et bois est gratuit tous les jours de l'année, sauf dans certains sites lors des périodes d'animations et aux jours et heures où elles se déroulent.

Les jardins clos sont accessibles au public selon des horaires dont l'amplitude quotidienne varie en fonction des saisons. Dans ce cadre les horaires sont fixés localement en fonction des situations particulières observées et des contraintes de service. Les horaires d'ouverture et de fermeture sont affichés aux entrées de chaque site. Le jardin reste effectivement accessible jusqu'à l'heure de fermeture de la première porte.

Dans les bois de Boulogne et de Vincennes, l'accès aux sous-bois est interdit dès la tombée de la nuit et jusqu'au lever du jour.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès aux sites concernés peut être interdit partiellement ou en totalité et leur évacuation décidée. Pendant les périodes de neige le jardin demeure ouvert sauf lorsqu'il présente des dangers. Les motifs de la fermeture ainsi que sa durée, lorsque celle-ci peut être appréciée, sont affichés à l'entrée des secteurs concernés.

En cas de gel, il est interdit d'accéder et de circuler sur la glace formée au-dessus de toutes les pièces d'eau, ruisseaux, lacs, fontaines et bassins.

Les locaux et zones de service ainsi que les secteurs en travaux ne sont pas autorisés au public.

ARTICLE 4 – Conditions de circulation et de stationnement

La circulation piétonne est prioritaire en tout lieu.

Dans les jardins non clos, la pratique du vélo est tolérée sur les allées sauf en cas de forte densité du public ou indication contraire. Les agents publics sont habilités à faire mettre pied à terre dans les cas où la densité des piétons serait de nature à provoquer une pratique dangereuse du vélo. Le déplacement s'effectue au pas. Dans les jardins clos, la circulation à vélo s'effectue uniquement sur les pistes, circuits et promenades aménagés à cet effet et signalés comme tels. Sur les autres allées, les cycles doivent être tenus à la main. Cependant, les enfants jusqu'à huit ans peuvent circuler avec des vélos adaptés à leur âge, ou avec des véhicules jouets non bruyants, à faible vitesse et sous la surveillance d'un adulte.

Tous les autres moyens de déplacement dont la vitesse est en décalage avec le rythme de la marche, tels que rollers, patins, patinettes et planches à roulettes… ne sont autorisés que dans les espaces aménagés à cet effet et signalés comme tels.

Dans les bois, ces moyens de déplacement sont autorisés ainsi que le vélo, sauf indication contraire. Ces usages se pratiquent exclusivement sur les allées, pistes, circuits et promenades afin de préserver la richesse du milieu naturel. Autour des lacs, les vélos doivent circuler au pas.

La circulation et le stationnement des véhicules motorisés sont strictement interdits dans l'ensemble des sites. Ils sont autorisés sur les voies ouvertes à la circulation générale dans les bois. Dans ces voies les conditions de circulation et de stationnement sont fixées par le code de la route et complétées, le cas échéant, par arrêtés du maire de Paris ou du préfet de police. Elles doivent faire dans ce cas l'objet de signalisation réglementaire. Les essais de véhicules y sont interdits.

Dans les jardins, les déplacements des véhicules autorisés motorisés ou non s'effectuent au pas.

Les restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules motorisés ne s'appliquent pas aux fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite, aux véhicules de secours, de surveillance et d'entretien.

Les personnes titulaires d'une carte d'invalidité peuvent accéder en voiture aux établissements de restauration lorsque la localisation de ces derniers l'impose. Le stationnement de ces véhicules reste interdit à l'intérieur du site, sauf disposition particulière.

La circulation des véhicules de livraison des concessionnaires ou des organisateurs d'animations peut faire l'objet de règles particulières précisées par chaque titre d'occupation. Dans le cas où ils sont autorisés, les véhicules de livraison ne doivent pas excéder un poids total en charge (PTC) de 3,5 tonnes, circulent au pas et sont autorisés le matin jusqu'à dix heures.

Les entrées des jardins, les accès aux allées des bois, doivent rester dégagés en permanence.

ARTICLE 5 – Comportement, usages et activités du public

Le public doit conserver une tenue et un comportement décents et conforme à l'ordre public.

Les activités de nature à troubler la jouissance paisible des sites, à porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité du public, à causer des dégradations aux plantations, ouvrages ou aux immeubles bordant certains espaces verts, à générer des pollutions diverses, sont interdites.

L'accès aux pelouses des parcs, jardins et squares est en principe autorisé du 15 avril au 15 octobre, et interdit pendant les autres périodes pour permettre leur régénération. Toutefois certaines d'entre-elles peuvent être inaccessibles en permanence ou temporairement et signalées comme telles, lorsque certaines configurations les rendent fragiles ou dangereuses, ou lorsque leur situation en relation avec des équipements particuliers présente un risque.

Les pique-niques individuels et familiaux sont autorisés, à condition que la propreté des lieux soit respectée. Les feux et barbecues sont interdits.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites, cette règle ne s'applique pas aux restaurants et chalets de vente conformément à leur titre d'occupation.

Toutes les activités, et en particulier celles de nature artistique à caractère individuel et familial ainsi que la pratique individuelle de sports sont autorisées sous réserve qu'elles n'apportent pas de trouble au confort des autres usagers et n'entraînent pas de dégradations. Les mobiliers et équipements existants dans les espaces verts doivent être utilisés conformément à leur destination afin d'éviter leur détérioration et tout risque lié à un mauvais usage. Leur utilisation pour l'accroche des cycles ou comme support de publicité, de graffiti ou de jeux est interdite.

Les jeux de ballons sont autorisés dans les jardins, dans les endroits réservés à cet effet et signalés comme tels. Ils sont également autorisés dans les bois de Boulogne et de Vincennes. Les jeunes enfants sont autorisés à jouer avec des balles en mousse sous réserve de ne pas gêner les autres usagers.

Toute utilisation de chaussures à crampons est interdite en dehors des terrains réservés à cet usage. Les jeux de boules et de palets sont autorisés sur les emplacements aménagés à cet effet sous réserve d'être accessibles à tous et de ne pas faire l'objet de jeux d'argent.

L'utilisation de jouets, jeux et engins mécaniques susceptibles de nuire à la tranquillité et à la sécurité du public est interdite ainsi que l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, frondes, arcs, boomerang… *A contrario*, l'évolution des maquettes jouets est autorisée aux emplacements prévus à cet effet et signalés comme tels. La pratique du cerf volant est tolérée uniquement dans les plaines de jeux des bois, la hauteur maximum d'évolution étant strictement limitée à 50 mètres. La mise à l'eau et la navigation sur les bassins, pièces d'eau, lacs et rivières, d'un engin quelconque pouvant embarquer des passagers, sont interdites. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas à la desserte des restaurants ni aux concessions de canots à rames. La pratique du camping et du caravanning est interdite, sauf dans la concession du camping du bois de Boulogne. De même, le stationnement des camping-cars est interdit la nuit dans les bois.

ARTICLE 6 – Responsabilité, sécurité et propreté

De façon générale, les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes dont ils doivent répondre, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Les enfants, notamment quand ils utilisent les jeux mis à leur disposition, restent sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde. Ces derniers devront veiller à ce que les enfants n'accèdent qu'aux équipements correspondant à leur âge tels que mentionné sur la signalétique en place et les utilisent conformément à leur usage.

Pour préserver la propreté des sites les détritrus doivent être, soit emportés par ceux qui les produisent, soit déposés dans les réceptacles prévus à

cet effet. Lorsqu'un dispositif de collecte sélective est disponible, les détritrus doivent également être triés préalablement à leur rejet et sont alors répartis selon les indications qui figurent sur les réceptacles spécifiques.

Le dépôt de déchets des ménages, des professionnels, d'objets encombrants et de façon générale de déchets de toute nature est interdit dans l'ensemble des sites. Tout dépôt de déchets, toute dégradation ou mauvais usage du site pourra faire l'objet d'un procès verbal dressé par les agents publics habilités.

ARTICLE 7 – Accès des animaux

L'accès des animaux de compagnie est interdit. Cependant l'accès de ceux tenus en laisse, notamment les chiens, est autorisé sur les allées des bois et des sites non clos, et de certains espaces clos autorisés et signalés. Les conditions d'accès sont, dans ce cas, affichées aux entrées.

Dans le respect de la législation en vigueur, les chiens de deuxième catégorie peuvent pénétrer dans les espaces verts autorisés sous réserve qu'ils soient tenus en laisse et muselés, les chiens de première catégorie y sont strictement interdits.

Le maître qui répond du comportement de son animal doit le maintenir à distance des espaces de jeux pour enfants et des parties plantées. Il doit notamment veiller à n'apporter du fait de sa présence ni gêne, ni risque pour les autres usagers.

Les personnes accompagnées d'un chien doivent procéder immédiatement au ramassage des déjections de leur animal. Seuls les titulaires de la carte d'invalidité prévue par la loi sont dispensées de cette obligation. Les contrevenants à cette règle sont passibles des sanctions prévues par les lois et règlements, après procès verbal dressé par les agents publics habilités.

Les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap peuvent circuler en tous lieux en compagnie de leur maître s'ils sont tenus au harnais ou en laisse. Il est permis aux maîtres de laisser l'animal se détendre sous réserve de son identification par un gilet, de n'apporter ni gêne, ni risque pour les autres usagers et de se conformer aux prescriptions des agents publics. Les actions de formation qui rassemblent des chiens guidés d'aveugles sont autorisées.

La vente d'animaux est interdite.

La circulation des chevaux s'effectue uniquement sur les pistes cavalières et dans les espaces aménagés à cet effet et signalés comme tels, l'allure devant rester compatible avec la sécurité des promeneurs.

ARTICLE 8 – Usages spéciaux des parcs, jardins et bois

Occupation de longue durée : les bâtiments et équipements concédés ainsi que les différentes installations autorisées obéissent à des règles propres qui sont définies par les titres autorisant leur occupation. Elles respectent les exigences environnementales et de développement durable.

La privatisation, l'utilisation, ainsi que l'occupation des berges de la Seine dans le bois de Boulogne sont interdites en particulier au droit des bateaux qui y sont stationnés à demeure.

Animations et occupations temporaires : afin de préserver l'intégrité des espaces verts parisiens les pratiques suivantes sont soit interdites, soit subordonnées à autorisation :

– **Sont interdits, aux entrées et à l'intérieur des parcs et jardins et des bois** : les cours collectifs payants ; les repas collectifs qui nécessitent une logistique particulière et entraînent la privatisation même partielle du site ; le commerce ambulant ; le dressage et la promenade de chiens en groupe ; les quêtes de toutes nature ; la publicité de quelque forme que ce soit y compris sur les murs ou grilles de clôture tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des parcs et jardins ainsi que tout accrochage commercial sur les grilles.

– **Sont subordonnés à la délivrance d'une autorisation** : • toutes les autres activités lucratives ; l'organisation de manifestations sportives, culturelles ou autres animations, rassemblements et entraînements sportifs, collectifs ou scolaires ; les cours collectifs gratuits ; les pique-niques ou repas collectifs qui rassemblent plus de trente personnes ; les prises de vues photographiques ou audiovisuelles professionnelles ; les démonstrations de modélisme (engins flottants, volants, roulants) ; l'affichage d'informations à caractère non publicitaire pour des animations locales ; l'accrochage temporaire d'expositions non commerciales sur les grilles des jardins, visibles depuis l'extérieur des jardins.

• l'installation d'emprises et de panneaux de chantier, le dépôt ou l'entrepôt de matériel.

Les jardins sont des sites fragiles qu'il convient de protéger et de respecter aussi, les animations ne peuvent y être autorisées qu'en nombre limité, dans le respect de certaines conditions et selon une périodicité permettant de préserver la faune et flore, de protéger la biodiversité, d'assurer la tranquillité des usagers et de respecter le travail quotidien des agents.

Des règles techniques, environnementales et de propreté fixant les conditions d'occupation des manifestations et autres utilisations exceptionnelles autorisées, sont établies et annexées aux autorisations délivrées. Certaines autorisations d'occupation temporaire ou certains sites peuvent faire l'objet de prescriptions particulières qui précisent et complètent les conditions d'occupation en fonction de la nature de l'événement et mentionnent la base de la redevance éventuellement due.

Un état des lieux contradictoire est établi préalablement à toute occupation, et après libération totale du site par les titulaires des autorisations, les éventuels dégâts étant à la charge de ces derniers.

CHAPITRE IV – ENVIRONNEMENT

ARTICLE 9 – Flore et faune

La flore et la faune sont fragiles et les milieux sensibles. Aussi la protection de cette biodiversité est de la responsabilité de tous.

Afin d'assurer la préservation de la flore et de la faune, il est interdit

– de prélever des échantillons, des graines, des jeunes plants et d'arracher ou de couper mousses, lichens, plantes et fleurs ;

– de prélever des œufs d'oiseaux, d'amphibiens ou de reptiles ou des animaux ;

– d'accéder aux zones d'intérêt écologique à protéger, aux mares, aux enclos de quelque nature que ce soit, aux zones en régénération, aux réserves ornithologiques, aux Îles du Lac des Minimes et du lac de Saint-Mandé dans le bois de Vincennes ;

– de baigner son chien et de faire boire chiens ou chevaux dans les lacs et rivières ;

– de grimper aux arbres, de casser ou scier les branches d'arbres ou d'arbustes, de graver ou de peindre des inscriptions sur les troncs ou les branches, de coller, clouer,agrafer des affiches, et, d'une façon générale d'utiliser les végétaux comme supports pour des objets quelconques, des jeux ou de la publicité ;

– d'utiliser tout engin, ou tout équipement susceptible de dégrader le sol et la richesse de la flore et en particulier dans les couverts des bois de Boulogne et de Vincennes en dehors des allées et sur les zones naturelles ;

– d'introduire des espèces végétales et animales quelles qu'elles soient dans les différents milieux et en particulier d'abandonner des animaux de compagnie, tels que chats, petits mammifères, tortues, grenouilles… ;

– de nourrir les animaux (chats, pigeons…) en jetant des graines, du pain et en distribuant toute nourriture, sauf pour les organismes ayant signé une convention avec la ville et la Préfecture de police ;

– d'installer ou d'aménager des abris pour les animaux, sauf convention avec la ville ;

– d'effaroucher, de pourchasser ou de faire pourchasser par un animal notamment par un chien, de capturer, prélever, mutiler, tuer les animaux et de dénicher les oiseaux. Les personnes dûment agréées et autorisées par la Ville peuvent capturer des espèces classées nuisibles.

– d'allumer du feu ; d'utiliser des pétards et des feux de bengale…

ARTICLE 10 – Bruit et nuisances sonores

Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence ou leur caractère agressif, en particuliers ceux produits par les instruments de musique et de percussion et par la diffusion de musique amplifiée, sauf dérogation.

Les sonorisations installées à l'occasion des manifestations publiques autorisées font l'objet d'une déclaration préalable et doivent respecter la réglementation en vigueur sur les bruits de voisinage au sens du code de la santé publique. Les tirs de feux d'artifice font également l'objet d'une autorisation spécifique et ne doivent en aucun lieu accessible au public atteindre une valeur de crête de 140 dB.

ARTICLE 11 – Eau, air et sol

Afin de préserver la qualité des milieux dans leur ensemble, il est interdit de procéder à toute opération ayant pour effet de polluer même momentanément l'air, l'eau ou les sols tels que rejets de solide et liquide de toute nature, entretien vidange et réparations de véhicules, lavage, séchage d'équipements, de matériels, de linge… L'utilisation de tout engin mécanique susceptible de générer des pollutions est interdite.

Les pièces d'eau, ruisseaux, lacs, fontaines et les bassins sont interdits à la baignade, ainsi qu'aux ébats des animaux domestiques. La pêche est autorisée au bénéfice exclusif des membres d'organismes conventionnés avec la Ville de Paris et dans les lieux faisant l'objet de ces conventions.

Les prélèvements de terre, la mise en œuvre de recherches ou de fouilles sont interdits sauf autorisation spéciale. Toute installation de nature à déstructurer et à poinçonner les sols (pelouses, allées…) est interdite.

CHAPITRE V – EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Les infractions au présent règlement feront l'objet d'un procès verbal conformément aux lois et règlements en vigueur. Les agents publics assermentés sont chargés de veiller à l'application du présent règlement. À ce titre ils peuvent requérir l'assistance de la force publique. Ils peuvent constater par procès verbal les contraventions à la réglementation en vigueur.

L'arrêté du 13 août 1985 du maire de Paris et du préfet de police portant réglementation générale des promenades appartenant à la Ville de Paris, y compris les bois de Boulogne et de Vincennes est abrogé ainsi que les arrêtés qui l'ont complété ou modifié à l'exception des articles 29 à 33 qui restent applicables jusqu'à l'adoption des arrêtés mentionnés à l'article 4.

La secrétaire générale de la mairie de Paris et les fonctionnaires placés sous ses ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent règlement est consultable sur le site Internet de la Ville de Paris et auprès des agents chargés de l'accueil et de la surveillance. Il est affiché partiellement ou en totalité aux entrées principales des jardins avec les règles particulières applicables à chaque site, ou aux points de convergence de la fréquentation dans les bois de Boulogne et de Vincennes.

Fait à Paris le 8 juin 2010



Bertrand Delanoë
Maire de Paris